



**CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FON  
CP/MFON/ 070622**

**ENTRE**

**LOIRE CONNECT RESEAU**, Régie départementale effectuant un service public industriel et commercial, sous le numéro de SIRET : 22420001401367, dont le siège social est situé au 3 Rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par Madame Francine ALLAIN, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Opérateur »,

d'une part,

**ET**

**SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE**

Société anonyme au capital de 3.423.265.720 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343.059.564, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 Paris, France, représentée par [REDACTED], agissant en qualité de [REDACTED], dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « SFR »,

d'autre part.

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

SFR est un opérateur et, à ce titre, autorisée par l'ARCEP à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et propose une gamme variée de services à l'attention de ses clients professionnels des communications électroniques. L'Opérateur, opérateur d'infrastructures de télécommunications, souhaite acquérir un droit d'usage à long terme et/ou souscrire un service de location portant sur des FON mis à disposition par SFR, et souhaite ainsi souscrire également à une prestation de maintenance de ces FON par SFR.

L'Opérateur s'est donc rapproché de SFR en vue de souscrire aux Services Maintenance FON

Le [REDACTED], les Parties ont signé une convention cadre, référencée LMP [REDACTED], destinée à mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par SFR à l'Opérateur.

Les Parties ont convenu des présentes conditions applicables aux services de maintenance des Fibres Optiques Noires mis à disposition par SFR dans le cadre d'un droit d'usage à long terme et/ou d'un service de location, (ci-après « les Conditions Particulières »), lesquelles sont attachées à la Convention Cadre. Ainsi, les présentes Conditions Particulières et les conditions particulières d'IRU FON et/ou les conditions particulières de location de FON constituent un ensemble contractuel indivisible. Ainsi, la souscription d'une Commande d'IRU ou de location portant sur des FON au titre des présentes Conditions Particulières devra obligatoirement être accompagnée de la souscription d'une Commande au titre des présentes Conditions Particulières pour une durée équivalente.

## 1. DEFINITION

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre et du Contrat FON.

« **Affiliée** » désigne, eu égard à une Partie, une personne morale tierce contrôlée par cette Partie, une personne morale tierce contrôlant cette Partie, ou une personne morale tierce placée sous contrôle commun avec cette Partie, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

« **Câble** » désigne un câble contenant des fibres optiques nues.

« **Contrat FON** » désigne les Conditions Particulières d'IRU FON et/ou les conditions particulières de location de FON par lesquelles un droit est consenti par SFR à l'Opérateur sur les FON.

« **Date de Début de Service** » désigne par dérogation expresse à la Convention Cadre, la date de mise à disposition des FON concernées dans les termes prévus par le Contrat FON.

« **Défaut** » désigne la constatation d'un fonctionnement défectueux des FON ; un Défaut est réputé :

- Critique quand il empêche toute utilisation des FON concernées,
- Majeur lorsqu'il restreint substantiellement l'utilisation des FON concernées,
- A défaut, il est réputé Mineur.

« **FON** » ou « **Fibres** » désignent les fibres optiques noires, monomodes, sans équipement de télécommunications, pour lesquelles un droit d'utilisation a été accordé à l'Opérateur au titre du Contrat Fibres.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Infrastructure Maintenu** » désigne l'ensemble des fourreaux et les chambres de raccordement ou de tirage par lesquels passent les Câbles contenant les FON.

« **Jours Ouvrables** » désignent tous les jours de la semaine, du Lundi au Samedi, à l'exception du dimanche et des jours fériés chômés.

« **Notification de Réparation** » désigne la notification faite à l'Opérateur par SFR pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Prix de la Maintenance** » désigne les montants dus par l'Opérateur en contrepartie des Services de Maintenance. Le(s) Prix de la Maintenance est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande.

« **Prorata d'Usage** » désigne le rapport entre le nombre de FON utilisées par l'Opérateur dans le Câble concerné par un Défaut et le nombre total de FON utilisées dans ce Câble à la date de la survenance du Défaut.

« **Réparation** » désigne une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » désigne une réparation et un rétablissement des FON tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par SFR à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » désigne toute technique mise en œuvre par SFR pour permettre à l'Opérateur d'utiliser les FON mises à la disposition de l'Opérateur du Contrat FON ou des FON de substitution, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifient les services d'assistance et de maintenance corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Trajet Egout** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu située en égouts.

« **Trajet Fluvial** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu située en cours d'eau.

« **Trajet Terrestre** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu enterrée dans des zones de terrain sec.

« **Travaux Exceptionnels** » désignent, dans le cadre d'un Contrat IRU FON, les travaux réalisés par SFR dans le cadre d'un dévoiement ou du remplacement ou de la réparation de l'Infrastructure Maintenu à la suite de la survenance d'un des risques assumés par l'Opérateur au titre des dites conditions particulières.

« **Travaux Programmés** » signifieront tout travaux devant être exécutés par SFR programmés pour être exécutés dans l'avenir.

« **Travaux Spécifiques** » désignent tous travaux complémentaires réalisés par SFR à la demande ou en concertation avec l'Opérateur et non couverts par les Travaux Exceptionnels ou les Services de Maintenance.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

## 2. SERVICES DE MAINTENANCE

### 2.1. Description des Services de Maintenance

Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent le Contrat FON. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance,
- Maintenance Corrective.

et sont strictement limités à la maintenance des FON.

Les prestations incluses au titre de la Maintenance Corrective sont détaillées dans le tableau en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Les équipements actifs utilisés par l'Opérateur, de même que les connexions de ces équipements actifs aux FON sont expressément exclus des Services de Maintenance.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par SFR, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Opérateur pourra commander des Travaux Spécifiques, sous réserve que les conditions de ces Travaux Spécifiques soient expressément acceptées par SFR. Ces Travaux Spécifiques seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion tel que prévu à l'article « Conditions de Tarification » ci-après.

### 2.2. Pièces de rechange

SFR choisira et gèrera discrétionnairement les pièces et matériels nécessaires à l'exécution du service, en ce compris les pièces de rechange nécessaires. L'Opérateur ne demandera à SFR aucune pièce de rechange spécifique.

SFR sera chargée de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- stockage des pièces de rechange,
- expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement du Défaut.

### 2.3. Outillage

SFR devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif :

- véhicules,
- matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- outillage pour épissures, et
- l'outillage mécanique et électrique usuel.

Dans le cas de la maintenance des Trajets Fluviaux, SFR fournira aussi :

- le matériel de plongée,
- des bateaux, et
- des barges de maintenance avec tout l'équipement requis.

## 3. SERVICES D'ASSISTANCE

Les services d'assistance ont pour but d'assurer la coordination entre l'Opérateur et SFR dans le cadre des Services de Maintenance.

### 3.1. Centre d'assistance téléphonique

SFR mettra à disposition un « Centre d'assistance téléphonique » qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Opérateur déclarera les incidents conformément à l'article 5. des présentes.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

### 3.2. Rapports d'incident

(a) Après un incident, SFR émettra, sur demande de l'Opérateur, un rapport d'incident indiquant :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par SFR, et
- le coût des réparations le cas échéant.

(b) SFR émettra, sur demande de l'Opérateur, un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée.

## 4. MAINTENANCE CORRECTIVE

### 4.1. Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les FON à la suite d'un Défaut notifié par l'Opérateur, dans les limites détaillées dans le tableau en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières, et à l'exclusion de toutes les opérations relevant des Travaux Exceptionnels ou des Travaux Spécifiques.

### 4.2. Classification des Défauts

Les Défauts notifiés par l'Opérateur seront classés par SFR, selon leur gravité, en tant que Défaut Critique, Défaut Majeur ou Défaut Mineur. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les Travaux Programmés.

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par SFR et l'Opérateur durant les Réparations, en fonction de l'intervention de SFR. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre et pourra faire évoluer les délais de rétablissements prévus à l'article 5. des présentes.

### 4.3. Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique

L'Opérateur déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique. L'Opérateur communiquera à SFR une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un « Appelant Autorisé »). La procédure d'appel est communiquée à l'Opérateur par SFR et SFR notifiera l'Opérateur en cas de changements dans la procédure.

Dès réception d'un appel de l'Opérateur, SFR vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Opérateur. L'horaire d'ouverture du ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation, le ticket sera notifié par mail auprès de l'Opérateur aux coordonnées indiquées à cet effet. Le ticket transmis par mail confirmera l'heure du signalement du Défaut. L'Opérateur confirmera la déclaration par écrit par mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Opérateur fournira toutes les informations requises par SFR afin de localiser et de corriger le Défaut, et notamment devra réaliser un test de pré-localisation du Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, le résultat du test de pré-localisation du Défaut (distance estimée du Défaut et identification du point de départ du test) ou à défaut sa localisation estimée, les sections, références et nombres

précis des FON touchés, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Opérateur indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

Dans tous les cas, en l'absence de test de pré-localisation du Défaut par l'Opérateur ou en cas de pré-localisation erronée, un délai supplémentaire de deux (2) heures non-ouvrables ou en Heures Ouvrable, en fonction des temps d'intervention prévus à l'article 5.1., sera ajouté aux délais de Réparation prévus par ledit article.

#### 4.4. Réparations sur Site

- (a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique, SFR mettra en place les moyens nécessaires afin de :
- localiser le Défaut aussi précisément que possible, dans le cas où l'Opérateur n'a pas réalisé de test de pré-localisation,
  - faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
  - exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
  - émettre la Notification de Réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les FON dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut ou le remplacement de ces dernières.
- (c) Les Réparations pourront comprendre des Réparations Temporaires impliquant l'utilisation ou la mise en place d'infrastructures temporaires ou définitives, l'utilisation d'autres FON appartenant à SFR ou la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu, ce que l'Opérateur accepte expressément. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

#### 4.5. Travaux programmés

Lorsque SFR prévoira des Travaux Programmés, elle en informera l'Opérateur comme suit :

- pour les Travaux Programmés qui seront sans effet significatif pour l'Opérateur, SFR adressera une notification à l'Opérateur trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables,
- pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif pour l'Opérateur, SFR adressera une notification au Client cinq (5) jours à l'avance.

De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Opérateur. SFR se coordonnera avec l'Opérateur afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation des FON.

#### 4.6. Recours dans le cadre de l'assurance

SFR recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Opérateur comme étant nécessaires pour permettre à l'Opérateur d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

## 5. TEMPS D'INTERVENTION

### 5.1. Engagements

SFR mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente, dans les temps de Réparation suivants :

- Trajet Terrestre : la Réparation des FON interviendra dans un délai maximum de quinze (15) heures,
- Trajet Fluvial : la Réparation des FON interviendra dans un délai maximum de soixante (60) heures,
- Trajet Egout : la Réparation des FON interviendra dans un délai maximum de soixante (60) heures.

Le mode de calcul du temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Critique ou Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de l'ouverture du ticket de Défaut conformément à l'article 4.3. sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessous aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée,
- Défaut Mineur : le temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première Heure Ouvrable suivant l'ouverture du ticket de Défaut conformément à l'article 4.3. sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessous aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

### 5.2. Pénalités

SFR déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution dans les cas suivants :

- absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Opérateur, ou dans le cas où les informations fournies sont fausses ou erronées,
- cas de Force Majeure,
- toute contrainte ou limitation imposée par les autorités publiques, les gestionnaires des droits de passages ou les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais d'autorisation d'intervention, des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.),
- non-respect par l'Opérateur de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou au Contrat FON, et/ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- tout événement ou retard d'intervention imputable à l'Opérateur.

Hormis les cas ci-dessus, si SFR ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont SFR, et/ou ses sous-traitants et fournisseurs sont les responsables uniques et directs, l'Opérateur sera en droit de réclamer à SFR, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, les pénalités de retard libératoires détaillées ci-après :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : une pénalité forfaitaire de 5 % du montant mensuel du Prix de Maintenance (le montant mensuel du Prix de la Maintenance correspondant à un douzième du montant annuel), ou

- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : une pénalité forfaitaire de 10 % du montant mensuel du Prix de Maintenance, ou
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : une pénalité forfaitaire de 15 % du montant mensuel du Prix de Maintenance.

Ces pénalités sont calculées selon le palier, ces derniers étant non progressifs et non cumulatifs (ainsi un retard de 10 heures ouvre uniquement droit à une pénalité forfaitaire de 10 % du montant mensuel du Prix de Maintenance sans que ne s'y ajoute celle de 5%).

Le montant global annuel au titre de la totalité des pénalités à verser par SFR ne saurait excéder 100 % du montant mensuel du Prix de Maintenance.

Le présent article constitue l'intégralité des réparations auxquelles l'Opérateur peut prétendre en cas de retard de Réparation.

### 5.3. Procédures d'escalade

L'Opérateur sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction de SFR dans les délais indiqués ci-après. La Procédure d'escalade est communiquée à l'Opérateur par SFR et SFR notifiera l'Opérateur en cas de changements dans la procédure.

Défaut Critique / Temps passé*		
Terrestre	Sous-marin	Responsable
15 heures	60 heures	NIVEAU 1
24 heures	96 heures	NIVEAU 2
48 heures	120 heures	NIVEAU 3
72 heures	144 heures	NIVEAU 4

\* à compter de l'ouverture du ticket de Défaut comme indiqué plus haut.

## 6. CONDITIONS DE TARIFICATION

### 6.1. Prix de la Maintenance

Le Prix de Maintenance est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande.

Tout Travail Spécifique, non inclus dans les Services de Maintenance, réalisé à la demande ou en concertation avec l'Opérateur sera facturé au coût réel augmenté de trente pourcent (30%). Comme indiqué à l'article 2.1., les opérations de supervision de SFR seront facturées par SFR en tant que Travail Spécifique, sauf lorsque ces opérations de supervision sont réalisées de manière concomitante à une intervention de SFR sur les FON concernées.

### 6.2. Factures

Pour la première année, le Prix de la Maintenance sera facturé par SFR à l'Opérateur à la Date de Début du Service, conformément au Contrat FON.

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée à terme à échoir, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat FON.

De plus, les interventions inutiles demandées par l'Opérateur (par exemple si aucun Défaut affectant les FON n'a été constaté) seront facturées à l'Opérateur au prix de 1.500 euros hors taxes.

### 6.3. Indexation

Le Prix de la Maintenance sera révisé une fois par année civile lors de la première facture émise par SFR dans l'année civile concernée selon la formule suivante :

- $P = Po(S/So)$ ,
- S : Indice du Coût Horaire du Travail le plus récemment publié à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle la révision est opérée par SFR,
- So : Indice du Coût horaire du Travail le plus récemment publié à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la Signature de la Commande concernée,
- P : Montant révisé du Prix de la Maintenance,
- Po : Prix de la Maintenance à la date de signature et indiqué dans la Commande concernée.

Indice du Coût Horaire du Travail : « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565183) »

Toutefois, la révision ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au Prix de la Maintenance tel qu'indiqué dans la Commande concernée.

SFR pourra, à défaut d'avoir procédé à l'indexation dans ses précédentes facturations, régulariser celles-ci et procéder aux révisions jusqu'aux cinq (5) dernières années d'indexation. A cette fin, SFR émettra une facture complémentaire d'un montant correspondant à l'écart entre le Prix de la Maintenance réellement facturé et celui qui auraient dû l'être après application de l'indexation.

## 7. OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

L'Opérateur s'engage à fournir à SFR toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles « Rapports » et « Recours dans le cadre de l'assurance » et « Temps d'intervention » des présentes, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Opérateur s'engage à :

- coopérer activement avec SFR,
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir à SFR l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,

- fournir toute information relative à la localisation des Défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable l'état des FON et rapporter régulièrement à SFR toute détérioration de leurs caractéristiques techniques.

## **8. DUREE**

Les présentes Conditions Particulières entreront en vigueur à compter de sa date de signature et restera en vigueur pendant toute la durée de chaque Commande passée en application du Contrat FON. Les Services de Maintenance débiteront à partir de la Date de Début du Service, conformément au Contrat FON.

FIN DU DOCUMENT.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour l'Opérateur**

Le

A

**Pour SFR**

Le

A

ANNEXE 1

Commenté [SFR2]: Point à adapter / confirmer en fonction décision business

Type de cas de travaux	Qui réalise la prestation ?	Inclus dans la prestation de Maintenance Corrective	Non inclus dans la prestation de Maintenance Corrective
<b>FON mise à disposition dans le cadre d'un Contrat FON location</b>			
Réparation Provisoire (à compléter) + travaux déf post ??	SFR	Pris en charge par SFR jusqu'à XXXXXX € (par FON) sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut	Pris en charge par l'Opérateur sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur sur l'Infrastructure Maintenu concernée par le Défaut, au-delà du montant de XXXXXX € (par FON) pris en charge par SFR. À titre d'exemple, si le coût par FON est égal à XXXXXX €, SFR prendra en charge XXXXXX €, et l'Opérateur XXXXXX €
Réparation définitive d'une section ou de la totalité du Câble incluant les FON	SFR	Pris en charge par SFR jusqu'à XXXXXX € (par FON) sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut	Pris en charge par l'Opérateur sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur sur l'Infrastructure Maintenu concernée par le Défaut, au-delà du montant de XXXXXX € (par FON) pris en charge par SFR. À titre d'exemple, si le coût par FON est égal à XXXXXX €, SFR prendra en charge XXXXXX €, et l'Opérateur XXXXXX €
Dévoisement du Câble	SFR	Pris en charge par SFR jusqu'à XXXXXX € (par FON) sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le dévoiement	Pris en charge par l'Opérateur sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur sur l'Infrastructure Maintenu concernée par le Dévoiement, au-delà du montant de XXXXXX € (par FON) pris en charge par SFR. À titre d'exemple, si le coût par FON est égal à XXXXXX €, SFR prendra en charge XXXXXX €, et l'Opérateur XXXXXX €
<b>FON mise à disposition dans le cadre d'un Contrat FON IRU</b>			
Réparation Provisoire (à compléter) + travaux déf post ??	SFR	Pris en charge par SFR jusqu'à XXXXXX € (par FON) sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut	Pris en charge par l'Opérateur sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut, au-delà du montant de XXXXXX € (par FON) pris en charge par SFR. À titre d'exemple, si le coût par FON est égal à XXXXXX €, SFR prendra en charge XXXXXX €, et l'Opérateur XXXXXX €
Réparation définitive d'une section ou de la totalité du Câble incluant les FON	SFR	Pris en charge par SFR jusqu'à XXXXXX € (par FON) sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut	Pris en charge par l'Opérateur sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut, au-delà du montant de XXXXXX € (par FON) pris en charge par SFR. À titre d'exemple, si le coût par FON est égal à XXXXXX €, SFR prendra en charge XXXXXX €, et l'Opérateur XXXXXX €
Dégradation d'une FON cause usure	SFR		Pris en charge par l'Opérateur sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut, conformément au Contrat FON.
Dévoisement ou remplacement ou de la réparation du Câble dans le cadre de Travaux Exceptionnels	SFR		Pris en charge par l'Opérateur sur la base du Prorata d'Usage de l'Opérateur dans le Câble concerné par le Défaut, conformément au Contrat FON.